

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1700206

Société SRCB

M. Briquet
Rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 2 novembre 2017
Lecture du 16 novembre 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 12 juin et le 18 septembre 2017, la société SRCB, représentée par Me Joannopoulos, demande au Tribunal :

1) de condamner l'Etat à lui verser une somme de 18 000 000 F CFP en réparation du préjudice subi à raison de la faute commise par les forces de l'ordre en installant leurs barrages et points de contrôle routiers en aval du lieu-dit La Coulée et en n'assurant ainsi pas une protection effective de son exploitation alors que des troubles étaient en cours sur le territoire voisin de la tribu de Saint-Louis ;

2) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 150 000 F CFP, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- entre le 29 octobre et le 15 novembre 2016, période au cours de laquelle ont eu lieu de nombreux troubles sur le territoire voisin de la tribu de Saint-Louis, elle a subi de multiples vols et dégradations qui auraient pu être évités si les forces de l'ordre avaient comme à leur habitude placé leurs points de contrôle et barrages routiers en amont du lieu-dit La Coulée, endroit où se trouve son exploitation ;

- en les installant cette fois-ci au rond-point situé en aval et en ne les déplaçant pas alors qu'elles étaient régulièrement informées des exactions commises à son encontre par les plaintes déposées les 1^{er}, 2, 5, 6, 14 et 15 novembre 2016, elles ont commis une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat ;

- la somme de 18 000 000 F CFP dont elle demande réparation est raisonnable, car le préjudice matériel qu'elle a réellement subi est plus élevé et s'élève en fait à 26 055 679 F CFP.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 17 août et le 27 septembre 2017, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- aucune faute n'a été commise en l'espèce ;
- la société requérante a contribué à la survenance de son dommage en ne protégeant pas de manière appropriée son exploitation et en ne faisant pas preuve de la prudence la plus élémentaire, alors que cette exploitation est située près d'un territoire fréquemment agité par des troubles ;
- les pièces produites par l'intéressée ne permettent ni d'établir avec précision la matérialité de son préjudice ni, s'agissant des biens qui étaient par ailleurs assurés, de démontrer qu'elle n'a pas déjà bénéficié d'une indemnisation et qu'elle ne se trouve ainsi pas en situation de profiter indument d'un enrichissement sans cause.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, toutes deux relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 2 novembre 2017 :

- le rapport de M. Briquet, premier conseiller,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de Me Pieux, avocat de la société SRCB et de Mme Sesmat, représentant l'Etat.

Considérant ce qui suit :

1. La société SRCB, implantée au lieu-dit La Coulée et spécialisée dans le domaine de la construction et des travaux publics, a fait l'objet de multiples vols et dégradations entre le 29 octobre et le 15 novembre 2016, période correspondant au début de la vague de violences qui s'est abattue sur le territoire voisin de la tribu de Saint-Louis à la suite du décès, le 29 octobre 2016, d'un membre de ladite tribu à l'occasion d'un contrôle de gendarmerie. Estimant que ces vols et dégradations auraient pu être totalement évités si les forces de l'ordre chargées de contenir les troubles avaient, dès le départ et comme elles procédaient d'habitude dans ce type de situation, placé leurs points de contrôle et barrages routiers en amont de l'endroit où se trouve son exploitation, ou qu'à tout le moins ces atteintes auraient cessé si la gendarmerie avait décidé de quitter sa position en aval et de se replacer en amont de La Coulée à la suite des plaintes qu'elle avait déposées les 1^{er}, 2, 5, 6, 14 et 15 novembre 2016, la société SRCB a demandé le 20 décembre 2016 réparation du préjudice subi au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie. Cette demande préalable a toutefois été rejetée le 5 avril 2017, ce qui a conduit au présent recours.

Sur les conclusions à fin d'indemnisation :

2. Il résulte de l'instruction que le positionnement du barrage des forces de l'ordre sur le rond-point en aval de La Coulée avait avant tout pour but, en laissant une distance suffisante par rapport au territoire de la tribu de Saint-Louis, d'éviter tout risque pour les usagers de la voie publique à une période où les violences qui frappaient ce territoire étaient particulièrement fortes et où des jets de projectiles et tirs par arme à feu visaient régulièrement aussi bien les services de gendarmerie que les automobilistes. Il permettait également aux équipes sur place de manœuvrer plus facilement et d'intervenir dans de meilleures conditions sur les lieux d'opération. Ce positionnement ne peut dans ces conditions pas être regardé comme fautif. Il en est de même pour l'absence de mise en œuvre de mesures de protection propres à la société SRCB, telles que l'installation d'un point de contrôle spécifique en amont de La Coulée. En effet les forces de l'ordre, qui ont été rapidement déployées en nombre important dans la zone touchée par les violences et qui ont dû faire face pendant plusieurs mois à des exactions aux modalités toujours changeantes, n'ont dans les circonstances de l'espèce fait preuve d'aucune carence fautive en décidant de ne pas disperser leurs effectifs et en ne prévoyant pas de mesures de protection permanentes et particulières pendant toute la durée des événements à l'égard de personnes qui, comme l'intéressée, étaient ponctuellement victimes d'actes isolés.

3. Dans ces conditions la société SRCB, qui ne se place que sur le terrain de la faute, n'est pas fondée à obtenir l'engagement de la responsabilité de l'Etat. Par ailleurs et en tout état de cause, aucun des éléments qu'elle produit pour établir la matérialité de son préjudice, en l'absence notamment de toute preuve de l'intensité de la perte de chiffre d'affaires alléguée, ne permettrait sur le plan de la responsabilité sans faute de regarder son dommage comme anormal et d'une gravité dépassant celle des aléas dont toute entreprise normalement avisée obtiendrait réparation de la part des assurances privées qu'elle ne manquerait pas de souscrire eu égard aux spécificités d'une zone telle que celle dans laquelle l'intéressée a décidé d'implanter son exploitation. Ainsi, les conclusions à fin d'indemnisation ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les frais non compris dans les dépens :

4. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que la société requérante demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la société SRCB est rejetée.